

GUIDE D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À USAGE PROFESSIONNEL



Ce document est un guide relatif à l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.

L'objectif de ce guide est d'améliorer la lisibilité et de faciliter la compréhension de l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs. Vous y trouverez des éléments réglementaires obligatoires et des recommandations de bonnes pratiques.

Code couleur utilisé dans le présent document :

- **En bleu : Obligation d'ordre réglementaire**
- **En vert : Recommandation UIPP non réglementaire**

Le document regroupe des informations relatives aux éléments apposés ou imprimés directement sur l'emballage, mais également sur le contenu de l'étiquetage des packs et cartons de regroupement d'unités commerciales.

Les informations réglementaires énumérées dans le présent document sont principalement fondées sur les règlements européens 1107/2009/CE, 547/2011/CE et 1272/2008/CE ainsi que leurs amendements ou textes modificatifs.

Ce document a été rédigé sur la base de la réglementation publiée à la date de sa rédaction. Toutefois, ce document ne peut en aucun cas se substituer à la lecture attentive et appropriée des différents textes applicables ainsi qu'au suivi et à l'application de leurs évolutions respectives.

Les différents éléments visuels proposés dans ce guide sont disponibles auprès de l'UIPP.

1 LEXIQUE

4

2 GÉNÉRALITÉS

5

3 CONTENU DES ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES EMBALLAGES SIMPLES

6

3.1 CONTENU DE LA « PARTIE VISIBLE » 6

3.2 CONTENU DE LA « PARTIE LIVRET » 14

4 CAS SPÉCIFIQUES DES AÉROSOLS

22

5 CONTENU DES ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES EMBALLAGES COMBINÉS (CARTONS DE REGROUPEMENT OU DES PACKS)

23

5.1 INFORMATION SUR LES EMBALLAGES COMBINÉS 23

5.2 ÉTIQUETAGE CLP ET ÉTIQUETAGE TMD
(TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES) 23

5.3 MENTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX PACKS
PROGRAMME OU MÉLANGE 25

6 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

26

Annexe DÉTAILS D'UTILISATION DES TABLEAUX EPI

28

ÉTIQUETAGE : Ensemble des informations apposées ou imprimées directement sur l'emballage.

PARTIE VISIBLE : Partie de l'étiquette visible sur un des côtés de l'emballage (sans avoir à le manipuler pour y avoir accès). Il peut s'agir de l'avant, du dos, des côtés d'un bidon ou d'un carton par exemple. Il convient de profiter au mieux de la surface disponible sur la partie visible pour y faire figurer le maximum d'information. Si l'espace disponible sur l'emballage est insuffisant (petits contenants...), il est possible de délocaliser certaines informations dans des notices ou des livrets.

NOTICE : Une notice est un document séparé accompagnant l'emballage (par exemple : une feuille glissée à l'intérieur d'un carton...). Elle est considérée comme faisant partie de l'étiquetage.

LIVRET : Il s'agit également d'une partie de l'étiquetage : dépliant, multi-feuillets, sur base adhésive solidaire de l'emballage (par exemple : forme livre ou accordéon...). Il convient de déplier le livret pour avoir accès à son contenu.

EMBALLAGE SIMPLE : Il s'agit de l'unité commerciale. C'est le récipient contenant directement le produit à utiliser. Il peut s'agir d'un bidon, d'un carton, d'un sac, d'un aérosol...

EMBALLAGES COMBINÉS : Ils sont constitués d'un ou plusieurs emballages simples et d'un « emballage extérieur ». Il peut s'agir de :

CARTON DE REGROUPEMENT : Carton, box ou autre, regroupant des emballages simples identiques.

PACK : Regroupement d'emballages simples différents. Par exemple : Carton contenant un produit « X » et un produit « Y », des produits entourés d'un film plastique les associant, deux emballages thermosoudés (goulots et bouchons séparés) ou réunis par un connecteur...

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché.

CLP : Le règlement CLP « Classification, Labelling, Packaging » a pour objet de s'assurer que les dangers que présentent les produits formulés (dénommés « mélanges » dans la réglementation CLP) soient clairement communiqués aux travailleurs et aux consommateurs de l'Union Européenne grâce à la classification et à l'étiquetage des produits.

EPI : Équipement de Protection Individuelle.

FDS : Fiche de Données de Sécurité

TMD : Transport de Matières Dangereuses.

UFI : Identifiant Unique de Formulation

Pour la rédaction de l'étiquetage, se référer à la lettre de décision d'AMM du(des) produit(s) considéré(s) ainsi qu'aux textes nationaux et européens idoines en vigueur (par exemple : l'arrêté du 4 mai 2017 qui fixe de manière transversale certaines exigences en plus des mentions précisées dans la décision d'AMM).

Plus particulièrement, conformément au Règlement n°547/2011/CE, au Règlement CLP n°1272/2008/CE et à l'article R 5132-51 du Code de la Santé Publique :

- L'étiquette doit être fixée solidement sur l'emballage contenant directement le produit et sur chacun des conditionnements en cas de besoin. L'étiquette doit être apposée de manière apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale. À noter que pour les informations non relatives au CLP, il est éventuellement possible d'indiquer certaines informations verticalement (par exemple : date de fabrication et n° de lot...).
- Les éléments d'étiquetage sont marqués de manière claire et indélébile. Ils sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.
- Afin de pallier l'absence de place, notamment sur les petits conditionnements, une notice ou un livret peut être employé.
- Pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en France, les étiquettes seront rédigées en français.
- Il est interdit de faire figurer des mentions ou toute indication démontrant le caractère non dangereux ou sous-estimant le caractère dangereux du produit ou des mentions telles que « non toxique », « non polluant », « écologique », « biodégradable », « respectueux de l'environnement », « sans danger pour l'environnement », « ne nuit pas à la santé », « exempté de tout classement toxicologique »...

Dans de nombreux cas, les étiquettes des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel se présentent sous forme d'une étiquette comportant un livret. Il sera abordé au paragraphe 3.1 le contenu de la « PARTIE VISIBLE » et au paragraphe 3.2 le contenu de la partie « LIVRET ».

Les informations mentionnées dans les paragraphes suivants sont des informations a minima, il est bien entendu possible d'en rajouter dans le respect des réglementations en vigueur et du code de déontologie de l'UIPP. *Ces éléments rajoutés ne doivent pas nuire à la lisibilité globale de l'étiquetage.*

3.1 CONTENU DE LA « PARTIE VISIBLE »

REMARQUES IMPORTANTES

- Si l'emballage contient une notice séparée, la mention suivante sera ajoutée sur la face visible: « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi ».
- Si l'étiquetage présente un « livret », la mention suivante sera ajoutée sur la partie visible du livret: « Consulter ce livret avant toute utilisation ».

3.1.1 Nom du produit : il s'agit du nom sous lequel le produit est autorisé.

Indiquer le nom du produit de manière visible (taille de police importante...) et si possible sur les 2 faces principales de l'emballage pour faciliter l'identification efficace du produit.

3.1.2 Famille du produit (herbicide, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, adjuvant, traitement de semences...)

La famille de produit doit être mentionnée au plus près du nom du produit. Elle doit être écrite en lettres capitales avec une taille de police supérieure à tous les autres textes (sauf éventuellement le nom du produit).

Pour les produits dits de « biocontrôle », indiquer la mention dans la famille de produit. Par exemple : « FONGICIDE de biocontrôle ». Pour connaître la liste des produits de « biocontrôle », se référer à la liste officielle en vigueur.

Il est possible de mentionner, avec la famille de produit, le groupe de classification de résistance : FRAC, HRAC... Cette indication est optionnelle et ne doit être indiquée en partie visible que si elle apporte une information pertinente pour l'utilisateur.

3.1.3 Culture

Indiquer le plus précisément possible les cultures sur lesquelles le produit est autorisé, par exemple : « blé, triticales, orge ».

Si la liste des cultures est vraiment trop importante, compte tenu de la taille de l'emballage, préciser des groupes de cultures de référence : « cultures légumières » et faire un renvoi vers le tableau des usages « par exemple : *Cf. tableau des usages dans le livret » (ce dernier est décrit au paragraphe 3.2. Contenu de la partie « LIVRET »).*

Attention, pour éviter les erreurs de compréhension, ne pas indiquer la(les) culture(s) de référence lorsque le produit n'est autorisé que sur certaines cultures mais pas sur toutes les cultures relatives à la culture de référence. Par exemple: un produit utilisable sur Aubergine mais pas sur Tomate (qui est la culture de référence à laquelle l'aubergine est associée dans le catalogue des usages).

Si la société veut faire figurer des informations plus importantes sur les usages en face visible, alors ces informations :

- ne doivent pas être mises sous forme de tableau pour éviter les confusions avec le véritable tableau des usages complets, si ce dernier est présent dans le livret ;
- ou alors elles devront être présentes sous la forme d'un tableau des usages complets.

3.1.4 Type de formulation (par exemple : poudre mouillable (WP), concentré émulsionnable (EC)...)

Cette information peut être présente dans le pavé réglementaire. Utiliser la codification internationale.

3.1.5 Nom et concentration de la (ou des) substance(s) active(s)

La concentration sera exprimée comme suit :

- pour les solides, les aérosols, les liquides volatils (point d'ébullition maximal 50°C) ou les liquides visqueux (limite inférieure 1 Pa.s à 20 °C) : en % p/p et g/kg ;
- pour les autres formulations liquides ou en gel : en % p/p et g/L ;
- pour les gaz : en % v/v et en % p/p ;

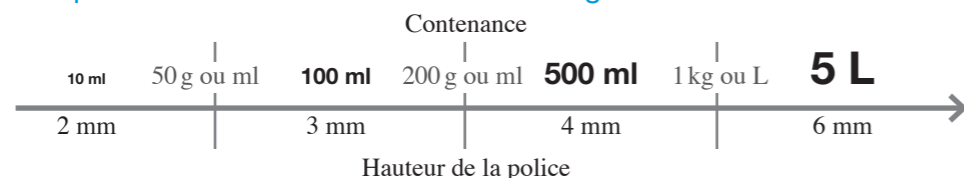
Si la substance active est un micro-organisme, sa teneur doit être exprimée en nombre d'unités actives par unité de volume ou de poids [...] par exemple en unités formant colonie par gramme (UFC/g).

La(les) substance(s) active(s) est(sont) indiquée(s) de telle sorte qu'elle(s) soi(en)t plus visible(s) que le reste du texte environnant (en gras par exemple).

3 CONTENU DES ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES EMBALLAGES SIMPLES

3.1.6 Quantité nette ou volume net

Conformément au décret n°78-166 et à l'arrêté du 20 octobre 1978, le texte indiquant la contenance a une hauteur règlementée :



Les unités peuvent être exprimées par ailleurs en ajoutant le « e » métrologique (relatif à la gestion des erreurs de volumétrie...), selon le Décret n°78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages, et dont l'utilisation est précisée dans un Guide d'autocontrôle métrologique de la DGCCRF :

www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/boccrf/2014/14_06/guide_autocontrole_metrologique.pdf

Exemple : **10 L e**

3.1.7 Catégorie d'utilisateurs

Une référence précise à la catégorie d'utilisateurs doit être présente via la phrase : « RESERVÉ À UN USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL »

inscrite en majuscules.

Dans le cas d'emballages trop petits : « USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL »

3.1.8 Coordonnées du détenteur de l'AMM

Nom et adresse du détenteur de l'AMM et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne responsable de l'emballage et de l'étiquetage finaux ou de l'étiquetage final du produit phytopharmaceutique en vue de sa commercialisation.

3.1.9 Référence Emballeur

Il est obligatoire de mentionner pour tous les emballages simples vendus en quantité supérieure à 5 g ou 5 ml de faire figurer une marque ou inscription permettant au service compétent d'identifier l'emplisseur ou celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur, établi dans l'Union Européenne.

Lorsqu'ils sont établis en France, l'identification est indiquée sous l'une des formes suivantes :

- le nom et l'adresse en clair (de l'emplisseur ou celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur, établi dans l'Union Européenne). Cette adresse est précédée de la mention «EMB» si une autre adresse figure sur l'étiquetage (par exemple : le détenteur d'AMM) ;
- l'identification de la commune où est établi l'emplisseur, celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur, sous la forme du code officiel géographique,

3 CONTENU DES ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES EMBALLAGES SIMPLES

précédée de la mention «EMB» et éventuellement suivie d'une ou de plusieurs lettres indiquées par la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes localement compétente.

Lorsque le professionnel est établi hors de France mais dans l'Union Européenne, l'identification doit permettre aux services compétents, notamment en matière de contrôle, d'identifier clairement l'emplisseur ou celui qui a fait faire l'emplissage ou l'importateur établi dans l'UE. Cette identification doit se faire sous la forme d'une inscription facilement lisible et visible.

3.1.10 Le « Pavé réglementaire »

Il contiendra :

- Le nom sous lequel le produit est autorisé et le n° d'autorisation (AMM), en gras assez gros.
- Préciser si nécessaire « Contient : XXX, YYY... » ; dans le cas où le produit contiendrait des coformulants qui contribueraient au classement de la préparation (selon l'article 18 §3 du Règlement CE n°1272/2008).
- Les pictogrammes, la mention d'avertissement, les mentions de danger, et les conseils de prudence, conformément au Règlement CE n°1272/2008.
- Les autres mentions obligatoires, phrases réglementaires de type « SP », « SPe »... issues du règlement CE n°547/2011.
- L'UIPP propose que le délai de rentrée sur la parcelle (DRE), dont la présence est obligatoire, soit situé dans cette partie, après les phrases H, P et autres mentions obligatoires. Le délai de rentrée sera par ailleurs indiqué a minima en gras pour être facilement repérable dans le pavé réglementaire. Par exemple : « **Délai de rentrée : 48 heures** »

La dimension du pavé réglementaire est directement liée à la taille de l'emballage :

Contenance de l'emballage	Taille minimale du pavé réglementaire (en mm)
≤ 3 l (ou kg)	Au moins 52 x 74, si possible
> 3 l (ou kg) mais ≤ 50 l (ou kg)	Au moins 74 x 105
> 50 l (ou kg) mais ≤ 500 l (ou kg)	Au moins 105 x 148
> 500 l	Au moins 148 x 210

Remarque générale : aucun critère de typologie, taille, couleur ou emplacement dans le pavé réglementaire n'est imposé réglementairement mais un encadré en noir sur fond blanc uni, avec une police de couleur noire pour le texte, nous paraît approprié pour améliorer la lisibilité globale de ce pavé.

SPÉCIFICITÉS DU RÈGLEMENT 1272/2008/CE CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES PRODUITS

• Pictogrammes

Les dimensions de chaque pictogramme doivent représenter une surface d'au moins 1/15^e (surface minimum : 1 cm²) de la surface minimale recommandée du pavé réglementaire.

Cependant, lorsqu'un fournisseur choisit d'utiliser une étiquette de dimension supérieure aux dimensions minimales, il n'est pas nécessaire d'augmenter aussi la taille du pictogramme. Les dimensions des pictogrammes dépendent de la taille de l'emballage :

Contenance de l'emballage	Taille minimale du pictogramme (en mm)
≤ 3 l (ou kg)	10 x 10 au minimum Au moins 16 x 16, si possible
> 3 l (ou kg) mais ≤ 50 l (ou kg)	Au moins 23 x 23
> 50 l (ou kg) mais ≤ 500 l (ou kg)	Au moins 32 x 32
> 500 l	Au moins 46 x 46

Il existe des règles de priorité concernant les pictogrammes quand la classification en impose plusieurs (cf. Article 26 du Règlement n°1272/2008 et ses adaptations).

• Mentions d'avertissement

Il existe trois possibilités :

- La mention « Danger »,
- La mention « Attention »,
- Aucune mention.

Quand le classement comporte les deux mentions, seule la mention « Danger » figure sur l'étiquette (Règlement n°1272/2008 Article 20).

• Mentions de danger (phrases « H »)

Toutes les phrases « H » du classement doivent figurer sur l'étiquette, sauf s'il y a une redondance évidente (Règlement n°1272/2008, article 27).

Par exemple : Si le classement contient à la fois la phrase « H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. » et la phrase « H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques », il est possible de ne mettre que la phrase « H410 » sur l'étiquette.

Indiquer les numéros des phrases H avant leur libellé (cette information est en effet utile pour les utilisateurs dans le cadre des règles liées aux mélanges extemporanés).

Ordre des mentions : préciser ces phrases dans l'ordre numérique croissant (H200 avant H300...).

• Conseils de prudence (phrases « P »)

L'étiquette ne doit pas comporter plus de 6 conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire, pour montrer la nature et la gravité des dangers (Règlement n°1272/2008, article 28).

Les redondances sont à éviter. Le « Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n°1272/2008 » de l'ECHA propose des recommandations pour le choix des conseils à retenir (section 7).

Indiquer les numéros des phrases P avant leur libellé.

Ordre des mentions : préciser ces phrases dans l'ordre numérique croissant (P200 avant P300...).

• Autres phrases et mentions obligatoires

Pour les produits phytopharmaceutiques, la phrase EUH401 « Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. » est obligatoire.

La phrase SP1 est également obligatoire « Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. ». Elle sera complétée s'il y a lieu par le texte entre crochets ou parenthèses : [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.]

Ces mentions obligatoires sont rassemblées ensemble, de la même manière que les phrases H et P le sont également.

Indiquer les numéros des phrases avant leur libellé par homogénéité avec les phrases H et P.

3.1.11 Identifiant unique de formulation (UFI)

D'après le règlement UE 2017/542, modifiant le règlement CE n° 1272/2008, l'étiquette d'un produit formulé dangereux (dénommé "mélange dangereux" dans la réglementation CLP) doit faire figurer un identifiant unique de formulation (UFI) : il s'agit d'un code alphanumérique unique qui relie de manière univoque les informations communiquées sur la composition d'un mélange ou d'un groupe de mélanges à un mélange spécifique ou à un groupe de mélanges spécifique.

Il est précisé dans ce règlement : « 5.2. L'auteur de la déclaration imprime ou appose l'UFI sur l'étiquette du mélange dangereux. L'UFI est précédé du sigle "UFI" en lettres majuscules et est clairement visible, lisible et indélébile ».

La mise en application de ce règlement est le 1^{er} janvier 2021 pour les produits dédiés aux professionnels.

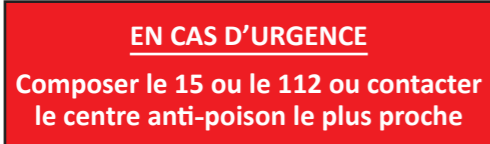
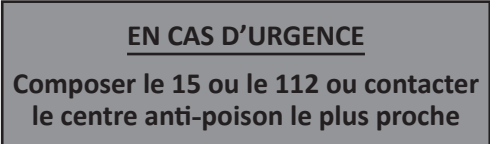
L'UIPP recommande que l'UFI soit indiqué dans le pavé réglementaire, après le nom sous lequel le produit est autorisé et le n° d'autorisation (AMM).

3 CONTENU DES ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES EMBALLAGES SIMPLES

3.1.12 Premiers soins

Les numéros d'urgence doivent être placés immédiatement au-dessous du pavé réglementaire et de manière très lisible : s'il est possible d'imprimer en couleur, un encadré rouge avec une police blanche est à choisir. Si l'impression est en noir et blanc, un encadré grisé avec un texte contrasté est à choisir.

Le libellé de la phrase et le format type seront les suivants :

Impression en couleur	Impression en noir & blanc
	

Au-dessous de ce cadre, sera positionnée la phrase suivante :

« Puis signaler vos symptômes au réseau Phyt'Attitude, N° Vert : 0 800 887 887 (appel gratuit depuis un poste fixe). »

Il est également possible de mentionner à cet endroit un contact vers un numéro spécifique dédié de l'entreprise, si elle en dispose.

Par ailleurs, un autre paragraphe (présenté ci-dessous) sera positionné sur la face visible de l'emballage (idéalement après le pavé réglementaire et les n° d'urgence évoqués ci-dessus). Si vraiment cela n'était pas possible, par manque de place, ce paragraphe sera positionné au tout début du livret. Ce paragraphe est à faire ressortir de manière très lisible : si possibilité en impression couleur avec du rouge. Si en noir et blanc, prévoir un système contrasté.

« Premiers soins

S'éloigner de la zone dangereuse.

En cas de contact cutané : enlever tout vêtement souillé, rincer immédiatement et abondamment la peau sous l'eau du robinet. En cas d'irritation ou éruption cutanée, consulter un spécialiste.

En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement pendant 15 à 20 minutes sous un filet d'eau paupières ouvertes. Consulter un spécialiste.

En cas d'inhalation : en cas de trouble respiratoire, contacter sans délai les secours : le 15, le 112 ou un centre anti-poison.

En cas d'ingestion : rincer immédiatement la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir sans avis médical. Contacter sans délai les secours : le 15, le 112 ou un centre anti-poison.

Dans tous les cas, si les symptômes persistent ou en cas de malaise, consulter un médecin et lui présenter l'étiquette et/ou la Fiche de Données de Sécurité.

En cas d'intoxication animale : contacter votre vétérinaire. »

Le texte du paragraphe « Premiers soins », proposé ci-dessus, est indicatif et est à modifier si le produit recommande des premiers soins très spécifiques, que les phrases précédentes ne retraduisent pas, voire contredisent (se référer pour cela à la Fiche de Données de Sécurité). Par exemple : recommander au contraire de faire vomir, préciser un antidote s'il existe...

3 CONTENU DES ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES EMBALLAGES SIMPLES

3.1.13 Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Indiquer la phrase suivante :

« Fiche de Données de Sécurité disponible sur : www.quickfds.com. »

Il est également possible de mentionner un moyen de contact spécifique vers les FDS, dédié de l'entreprise, si elle en dispose.

3.1.14 Information de traçabilité

Dans l'éventualité d'un réétiquetage du produit, la société s'assurera du maintien des éléments permettant la traçabilité.

- N° de lot/date de fabrication

Les numéros de lot et date de fabrication seront mentionnés sur l'emballage ou sur la partie visible de l'étiquette, avec si nécessaire un renvoi. Par exemple : « N° de lot et date de fabrication : voir sur la tranche de l'emballage ».

- Code barre (code EAN)

À noter que les numéros et les « barres » du code barre sont indissociables de par leur utilisation.

- 2D Datamatrix

Ces éléments de traçabilité seront présents sur la face visible de l'étiquette ou de l'emballage (corps plastique du bidon...), chaque société définira le meilleur emplacement par rapport à ses propres contraintes.



DATAMATRIX

Remarque : si l'élément de traçabilité 2D Datamatrix a vocation à remplacer dans le futur le « code barre », cette transition prendra du temps. Il est donc nécessaire de faire coexister à la fois le code barre et le 2D Datamatrix jusqu'à nouvel ordre.

- Traçabilité de la version de l'étiquette

Inclure une mention permettant à la société d'établir la version de l'étiquette : code interne, numéro de version...

3.1.15 Logo « A.D.I.VALOR » pour les entreprises éco-contributrices

Il est applicable à partir du moment où le fabricant, importateur ou metteur en marché de ce produit a contribué au financement de son élimination, via la filière nationale organisée par A.D.I.VALOR.



Pour plus de détail, se reporter à la « Charte d'utilisation du pictogramme A.D.I.VALOR » qui est disponible auprès d'A.D.I.VALOR pour tout signataire de convention de concession de droit d'usage du pictogramme.

VISUELS

Une étiquette n'est pas un support marketing et n'a pas de vocation publicitaire. Si la société désire néanmoins faire figurer des visuels, ils ne doivent pas être incohérents avec l'usage ou les usages du produit et ils doivent satisfaire aux règles de la « charte UIPP sur la publicité » (point 3.4. dudit document).

MENTIONS DE DIFFÉRENCIATION

Une étiquette n'est pas un support marketing. L'UIPP n'est pas favorable à l'utilisation de mentions de différenciation non pertinentes (NODU vert, IFT vert...), sauf pour les cas suivants :

- **Mention abeille** : cette mention doit être présente dans le tableau des usages le cas échéant (cf. paragraphe 3.2.).
- **Produit de biocontrôle** : pour ce qui est de la mise en avant du produit comme produit de biocontrôle, cette mention sera associée à la « famille de produit » (comme évoqué au début du paragraphe 3.1. ci-dessus).
- **Produit utilisable en agriculture biologique** : pour faciliter la reconnaissance des produits utilisables en agriculture biologique, l'UIPP propose d'utiliser le logo commun (ci-contre), lorsque cette caractéristique veut être mise en avant. Ce logo peut être utilisé en version noir et blanc si nécessaire.



3.2 CONTENU DE LA PARTIE « LIVRET »

Outre les informations obligatoirement requises (suite à la décision d'AMM propre à chaque produit) :

- L'ordre et le libellé des chapitres sont à respecter.
- Les titres des chapitres seront écrits en gras et MAJUSCULE.
- Pour d'éventuels sous-chapitres, le sous-titre sera en gras et minuscule.

Par souci de lisibilité dans les chapitres, le contenu peut par exemple être adapté et segmenté par « type de cultures » pour lequel le produit est autorisé.

Un sommaire en tant que tel et une numérotation des chapitres peuvent éventuellement être présents sur le livret, mais cette présence est facultative et ne doit pas alourdir la lisibilité globale de l'étiquetage.

Le livret est solidaire de l'emballage simple (par un adhésif), néanmoins, dans l'éventualité d'un arrachage et de la perte du livret, les informations pertinentes de la page de couverture du livret (= partie du livret qui est visible sans ouvrir le livret) seront recopiées en dernière page du livret (= celle qui est entièrement collée sur l'emballage) ou sur la partie recouverte par le livret.

EXEMPLE TYPE D'UN LIVRET

• PREMIERS SECOURS

Si ce paragraphe n'est pas présent sur la partie visible de l'étiquette, il figurera au début du livret (Cf. paragraphe « 3.1.-Partie visible » pour le contenu et le format de ce paragraphe).

• DESCRIPTIF DU PRODUIT

Indiquer par quelques phrases d'introduction le champ d'activité du produit / son objet.

› Tableau des usages autorisés

Le tableau d'usages est à bâtir en respectant les indications du tableau des usages publié dans la décision d'AMM. Ce tableau reste la référence. Chaque société prend le soin ensuite d'adapter si besoin les intitulés et l'organisation pour en améliorer la lisibilité pour l'utilisateur.

Exemple :

Cultures	Cible	Dose maximum d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application/ conditions d'emploi	Délai avant récolte (DAR)	Zone non traitée aquatique (mètres)	Si pertinent	
							Zone non traitée plantes non cibles/ arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeille
Vigne	Oidium(s)	0,4 l/ha	2 / an	Stade BBCH 69 max. (fin floraison)	14 jours	5 (dont DVP 5)	-	-

Pour le cas où le tableau est trop massif et pour faciliter la lecture, il est possible de retirer/fusionner des colonnes (par exemple : Stade d'application et DAR) ou faire des renvois (astérisques, légendes, codes couleur...) juste au-dessous du tableau.

Indiquer après le tableau : « Limites maximales de résidus : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union Européenne, consultables à l'adresse : <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database> »

Dans le cas des adjuvants, le tableau des usages sera adapté au cas par cas. En effet, les cultures, les cibles, les ZNT, les DAR, les LMR n'ont souvent pas lieu d'apparaître dans le tableau car elles dépendent des produits associés.

Si la dose préconisée est inférieure à la dose maximale d'emploi autorisée, l'indiquer en plus par un renvoi avec les informations complémentaires/ explications adéquates.

Exemple d'un produit utilisé sur « Orge d'hiver et orge de printemps » avec une dose plus faible que la dose maximale de « 2,5 l/ha* ». La précision ou le renvoi en bas de tableau peut indiquer par exemple : « *sur orge de printemps, il est recommandé d'utiliser [nom du produit] à 2 l/ha maximum. ». Ce renvoi en bas de tableau peut pointer vers un autre paragraphe du livret si les informations complémentaires sont trop massives pour rester lisibles en note de bas de tableau.

Concernant les cultures et la manière de les présenter :

- Lorsque la culture de référence est autorisée : mettre sur l'étiquette la culture de référence autorisée.

Cette culture de référence peut être complétée par les cultures rattachées. Par exemple : « Blé (triticale, épeautre) ».

- Dans le cas où il pourrait y avoir confusions entre les cultures de référence et les usages réellement autorisés (exemple : un produit dont l'usage de référence est « tomate », qui ne serait autorisé que sur « aubergine », mais justement pas sur « tomate »), nous recommandons de ne pas indiquer les cultures de référence, mais uniquement les cultures restrictives pour lesquelles l'usage est effectivement autorisé.

- Si la société fait le choix de ne pas indiquer l'ensemble exhaustif des usages rattachés suite à un risque en termes d'inefficacité ou de sélectivité.

Indiquer alors sous le tableau : « [Nom de société] ne préconise l'utilisation de ce produit que sur les cultures et cibles mentionnées ci-dessus et, à ce titre, décline toute responsabilité concernant son utilisation aux autres usages prévus par le catalogue des usages en vigueur. »

CAS SPÉCIFIQUE DES UTILISATIONS MINEURES AU REGARD DE L'ARTICLE 51 DU RÈGLEMENT (CE) N°1107/2009

La note de service DGAL/SDQPV/2015-97 du 03/02/2015 définit les utilisations mineures :

- un usage de faible importance : surface limitée par rapport à la couverture de la culture, ayant un caractère aléatoire (fréquence d'apparition et importance) sur une culture majeure ;
- tous les usages pour les cultures mineures ;
- et dont l'usage est d'intérêt public.

Cette note indique que :

- « L'extension de l'autorisation pour une utilisation mineure est alors indiquée séparément sur l'étiquette ». Ces usages peuvent être indiqués par exemple à la fin du tableau, avec un système de séparation (trait gras, aplat de niveau de gris différent, dans un tableau séparé).
- L'étiquetage comporte « une référence à la responsabilité de la personne qui utilise le produit phytopharmaceutique en cas de manque d'efficacité ou de phytotoxicité du produit dans le cadre de l'utilisation mineure autorisée ». Afin d'attirer l'attention sur les limites de responsabilité et d'éclairer l'utilisateur en fonction du produit, sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité, une mention spécifique peut être indiquée sur l'étiquette et prendre la forme suivante :

« Pour les usages mentionnés [ci-après/ci-dessous] [l'extension/les extensions] d'autorisation a [ont] été obtenue [s] dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009 (extension des autorisations de mise en marché pour les utilisations mineures). L'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité [à adapter selon le produit]. Au regard des données à sa disposition, [le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché] décline toute responsabilité sur ces éventuels risques. Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture. »

› Mode d'action

Le mode d'action doit figurer sur l'étiquetage.

Il est possible de le mettre dans l'introduction du « DESCRIPTIF PRODUIT » ou dans un sous-chapitre dédié comme ici. Le mode d'action peut également être indiqué dans la partie visible (associé à la famille de produit cf. paragraphe « 3.1 Partie visible »).

Exemple : Appartient à la famille X

Exemple : Fongicide (FRAC XX)

› Spectre d'efficacité (sous-chapitre dédié spécifiquement aux herbicides)

• RECOMMANDATIONS D'EMPLOI

Pour les sous-chapitres cités ci-dessous, le terme « facultatif » qui figure s'entend comme suit : « Facultatif à condition que rien ne figure dans la décision d'AMM ».

› Conditions d'application (à segmenter par culture si cela facilite la lisibilité)
Modulation des doses, stades, cultures...

› Précautions d'emploi (facultatif)

Ce sous-chapitre regroupe les remarques transversales spécifiques au produit : condition du milieu, préparation du sol, températures, hygrométrie...

› Mélanges extemporanés (ou « Mélanges extemporanés et compatibilités » si on parle aussi de compatibilité)

La mention suivante est recommandée :

« Les mélanges extemporanés doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur ».

Ce sous-chapitre peut être complété par toute information pertinente : mélanges spécifiquement contre-indiqués ou non-recommandés...

› Préparation de la bouillie (facultatif)

› Cultures de remplacement (facultatif)

› Cultures suivantes (facultatif)

› Cultures intermédiaires (facultatif)

› Protection intégrée (facultatif)

• PRÉVENTION ET GESTION DE LA RÉSISTANCE

La phrase type ci-dessous est recommandée. Elle peut être plus développée et/ou complétée d'informations spécifiques au produit.

« L'utilisation répétée, sur une même parcelle, de préparations à base de substances actives de la même famille chimique ou ayant le même mode d'action, peut conduire à l'apparition d'organismes résistants. Pour réduire ce risque, l'utilisateur doit raisonner en premier lieu les pratiques agronomiques et respecter les conditions d'emploi du produit. Il est conseillé d'alterner ou d'associer, sur une même parcelle, des préparations à base de substances actives de familles chimiques différentes ou à modes d'action différents, tant au cours d'une saison culturale que dans la rotation. En dépit du respect de ces règles, on ne peut pas exclure une altération de l'efficacité de cette préparation liée à ces phénomènes de résistance. De ce fait, [Nom de la société détentrice de l'AMM ou distributeur du produit] décline toute responsabilité quant à d'éventuelles conséquences qui pourraient être dues à de telles résistances. »

Ce paragraphe ne concerne que les produits phytopharmaceutiques et pas les adjuvants.

• MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE ET BONNES PRATIQUES

› Stockage du produit

Les mentions suivantes sont recommandées :

« Conserver le produit uniquement dans son emballage d'origine, dans un local phytopharmaceutique conforme à la réglementation en vigueur, à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver hors de la portée des enfants et des personnes non autorisées. »

Il est bien entendu possible de compléter ces phrases en fonction du produit.

› Protection de l'opérateur et du travailleur

Les phrases suivantes sont recommandées, en début de paragraphe :

« Se laver les mains après toute manipulation/utilisation/intervention dans une parcelle préalablement traitée ».

« Ne pas manger, boire, téléphoner ou fumer lors de l'utilisation du produit ».

Il est bien entendu possible de compléter ces phrases en fonction du produit.

Pour faciliter la lisibilité, les recommandations en matière d'EPI figureront sous forme de tableau(x), comme dans l'exemple ci-dessous. Les sociétés en charge de l'élaboration de tels tableaux ont la latitude nécessaire pour prendre en compte au mieux la transition entre les recommandations EPI sous forme textuelles et ces recommandations sous forme de tableaux.

Ces tableaux prendront appui sur les recommandations EPI qui figurent sur l'AMM du produit considéré.

Se reporter à l'annexe 1 de ce guide pour plus de détails sur l'utilisation de ces tableaux.

Caractéristiques des EPI	PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE :										PROTECTION DU TRAVAILLEUR
	MÉLANGE / CHARGEMENT	APPLICATION AVEC :				APPLICATION AVEC :				NETTOYAGE	
		PULVÉRISATEUR PORTE OU TRÂNE À RAMPES, PNEUMATIQUE OU À TRACTEUR - PULVÉRISATION VERS LE BAS TRACTEUR AVEC CABINE	PULVÉRISATEUR PORTE OU TRÂNE À RAMPES, PNEUMATIQUE OU À TRACTEUR - PULVÉRISATION VERS LE HAUT TRACTEUR AVEC CABINE	PULVÉRISATEUR PORTE OU TRÂNE À RAMPES, PNEUMATIQUE OU À TRACTEUR - PULVÉRISATION VERS LE HAUT TRACTEUR SANS CABINE	LANCE / CULTURES BASSES (< 90cm) SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION	CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION	LANCE / CULTURES HAUTES (> 90cm) SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION	CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION	SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION	CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION	
GANTS EN NITRILE réutilisables (certifiés EN 374-3) ou à usage unique (certifiés EN 374-2)	Réutilisables	À usage unique	À usage unique	À usage unique	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables
EPI VESTIMENTAIRE 60 % polyester / 35 % coton - 230 g/m ² - traitement déperlant	EPI vestimentaire	✓	✓	✓	✓						EPI vestimentaire
EPI PARTIEL Niveau ou niveau à traitement déperlant catégorie III type P83 certifié EN 14005-A1	EPI partiel										EPI partiel
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégorie III type P83 certifiée EN 14005-A1	Type 3 ou 4			Type 4		Type 3	Type 4	Type 3	Type 4	Type 3	Type 3 ou 4
LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL certifiés EN 166-2002 (CE, usage 3)	✓										
PROTECTION RESPIRATOIRE demi-masque ou masque (EN 149:2001) Classe d'usage Max FFP3 (EN 14329) ou AEP1 (EN 14329)											
BOTTES certifiées EN 13 822-2:2008					✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Il sera possible de faire figurer plusieurs tableaux selon le type de matériel d'application (à dos, lance, pulvérisation vers le haut, traitement de semences, trempage de la motte...), fusionner des colonnes... L'important est d'assurer une bonne lisibilité de ces informations.

La partie « Travailleurs » peut être détachée du tableau (ou dans un système de tableau différent si nécessaire).

Indiquer ensuite : « Rapporter les équipements de protection individuelle (EPI) usagés dans un sac translucide à votre distributeur partenaire ECO EPI ou faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination de produits dangereux ».

Pour les adjuvants, le cas échéant, faire un renvoi à minima vers les EPI requis pour les produits phytopharmaceutiques associés.

Du fait des évolutions récentes sur les EPI vestimentaires (publication récente de la norme internationale ISO 27065:2017, définissant spécifiquement les vêtements de protection pour les produits phytopharmaceutiques) et suite à l'ouverture à des équivalences possibles entre EPI vestimentaires, comme le propose l'article 15 de l'Arrêté du 4 mai 2017, l'UIPP recommande de faire référence à la nouvelle normalisation pour les EPI vestimentaires (niveau C1 de la nouvelle norme) dès que possible. En attendant que l'ANSES propose une nouvelle phrase descriptive de l'EPI vestimentaire adéquate, ou que la DGAL publie un avis précisant ces nouvelles recommandations, l'étiquetage peut d'ores et déjà indiquer à minima le renvoi de bas de tableau ci-dessous, lorsque l'EPI vestimentaire proposé dans l'AMM indique : une combinaison de 280 g/m² traitée déperlant, combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant...

« * Ce vêtement préconisé peut être remplacé par tout autre EPI vestimentaire, spécifique aux produits phytopharmaceutiques, conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 89/686/CEE. »

3 CONTENU DES ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES EMBALLAGES SIMPLES

› Nettoyage du pulvérisateur et gestion des fonds de cuve (le cas échéant, en fonction du produit)

Les mentions suivantes sont recommandées *a minima*.

« À la fin de la période d'application du produit, l'intégralité de l'appareil (cuve, rampe, circuit, buses...) doit être rincée à l'eau claire. Le rinçage du pulvérisateur, l'épandage ou la vidange du fond de cuve et l'élimination des effluents doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. »

Il est bien entendu possible de compléter ces phrases en fonction du produit.

› Élimination du produit, de l'emballage

« Réemploi de l'emballage interdit ».

Selon le type d'emballage (carton, bidon, mixtes...), adapter la(les) phrase(s) de conseil parmi les suivantes :

Pour les bidons jusqu'à 25 l : Lors de l'utilisation du produit, bien vider et rincer le bidon à l'eau claire (rinçage manuel à 3 reprises en agitant le bidon rempli au 1/3 ou rinçage mécanique d'une durée minimale¹ de 30 secondes) en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur. Apporter les emballages ouverts, rincés et égouttés à votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou à un autre service de collecte spécifique.

Pour les cartons et sacs : Apporter les emballages vidés et pliés à votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou à un autre service de collecte spécifique.

Pour les fûts plastiques et métalliques au-delà de 25 l et ce jusqu'à 300 l : Apporter les emballages vidés et fermés à votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou à un autre service de collecte spécifique.

Indiquer ensuite :

« Pour l'élimination des produits non utilisables, conserver le produit dans son emballage d'origine. Interroger votre distributeur partenaire d'A.D.I.VALOR ou faites appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux. »

› En cas de déversement accidentel

Les mentions suivantes sont recommandées :

« Se protéger (EPI) et sécuriser la zone.

Prévenir les pompiers (18 ou 112) en cas de danger immédiat pour l'environnement que vous ne pouvez gérer avec vos propres moyens.

Collecter tout ce qui a pu être en contact avec le produit, terre souillée incluse.

Nettoyer le site et le matériel utilisé, en prenant soin de confiner les effluents générés par l'opération de nettoyage. Les éliminer selon la réglementation en vigueur. »

Il est également possible de mentionner un moyen de signalement spécifique vers la société, si elle en dispose, pour être tenu informé.

¹ Le temps de rinçage recommandé pourra être allongé pour des produits moins aisés à rincer

3 CONTENU DES ÉTIQUETTES APPOSÉES SUR LES EMBALLAGES SIMPLES

› Encadré Bonnes pratiques

L'encadré peut être positionné sur la partie visible de l'étiquette si la place le permet, dans le cas contraire, il sera positionné à la fin du présent chapitre. L'encadré pouvant « vivre par lui-même » il ne nécessite pas d'être introduit par un sous-titre.

Deux formats d'encadré sont disponibles, selon l'encombrement. Ils peuvent être déclinés en noir et blanc.



Le QRcode pointe vers le site UIPP

« www.mon-phyto-pratique.fr ».

Attention, l'emplacement de cet encadré (et du QRcode) devra être suffisamment éloigné des autres éléments « flashables » pour ne pas entraîner de confusion, notamment avec les informations de traçabilité (2D datamatrix...).

• AVERTISSEMENT

Le texte suivant est recommandé :

« Toute reproduction totale ou partielle de cette étiquette est interdite ».

« Respecter les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnés sur l'emballage. Ils ont été déterminés en fonction des caractéristiques du produit et des applications pour lesquelles il est préconisé. Conduire sur ces bases la culture et les traitements selon la bonne pratique agricole en tenant compte, sous la responsabilité de l'utilisateur, de tous les facteurs particuliers concernant votre exploitation, tels que la nature du sol, les conditions météorologiques, les méthodes culturales, les variétés végétales, la résistance des espèces... »

Le fabricant garantit la qualité du produit vendu dans son emballage d'origine et stocké selon les conditions préconisées, ainsi que sa conformité à l'Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par les autorités compétentes françaises. Pour les denrées issues de cultures protégées avec cette spécialité et destinées à l'exportation, il est de la responsabilité de l'exportateur de s'assurer de la conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays importateur. »

Pour les traitements de semences, le texte suivant peut être utilisé à la place de la partie concernée ci-dessus :

« Conduire sur ces bases les traitements selon la bonne pratique de la profession en tenant compte, sous la responsabilité de l'utilisateur, de tous les facteurs particuliers concernant votre installation : conditions météorologiques, machine de traitement, poste de conditionnement, l'espèce traitée, variété, qualité du lot... »

Le décret n° 2010-323 impose les mentions suivantes pour les aérosols :

- Capacité nominale totale du récipient.
- Le symbole de conformité : signe « 3 » (epsilon renversé).
- Le contenu net en volume.

Lorsqu'un générateur d'aérosol contient des composants inflammables, mais que le générateur même n'est pas considéré comme « inflammable » ou « extrêmement inflammable », la phrase « Contient x pourcent en masse de composants inflammables » doit apparaître sur l'étiquette.

D'autres mentions sont également obligatoires (phrase H et P) au titre du Règlement n°1272/2008/CE.

Ces produits ne pouvant être rincés, indiquer pour ces produits dans la partie « Élimination du produit, de l'emballage » : « Après emploi, rapporter vos aérosols usagés à votre distributeur, lors des collectes spécifiques. Ne pas mélanger ces produits avec les emballages vides. »

5.1 INFORMATION SUR LES EMBALLAGES COMBINÉS

- **Nom du produit** : il s'agit du nom sous lequel le produit est autorisé.
- **Numéro d'AMM.**
- **Nom et concentration de la (ou des) substance(s) active(s).**
- **Nom et adresse complète du détenteur de l'autorisation et/ou du distributeur le cas échéant.**
- **Le numéro UFI si l'emballage combiné à sa propre AMM** (cf. point sur l'UFI plus haut dans la partie 3.1.).

Pour les packs, comprenant plusieurs produits différents, les informations ci-dessus de chaque produit doivent figurer.

Indiquer également les phrases :

- « **Lire attentivement les étiquettes figurant sur les emballages avant toute utilisation.** »
- « **RÉSERVÉ À UN USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL** » **en majuscules.**

À noter sur les packs

Si la société a généré un numéro de lot spécifique pour le pack, elle doit faire figurer cette information sur l'étiquetage du pack, ainsi que la date de fabrication (prendre la plus ancienne des dates de fabrication des produits composant le pack) et les informations de traçabilité associées :

- Code barre du pack
- 2D datamatrix du pack

En cas de recommandations d'usages spécifiques aux produits composant le pack, ces éléments seront ajoutés soit sur les étiquettes de chaque produit composant le pack, soit par tout autre moyen lié aux produits composant le pack (étiquetage du pack, notice associée...) permettant une information visible par l'utilisateur.

5.2 ÉTIQUETAGE CLP ET ÉTIQUETAGE TMD (TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES)

5.2.1 Généralités

Chaque mode de transport (route, mer, air) dispose d'une réglementation qui lui est attachée. Depuis le 1^{er} janvier 2001, les réglementations se sont rapprochées mais des divergences propres à chaque mode d'expédition demeurent afin de prendre en considération les spécificités de chaque mode de transport :

- Le transport de marchandises dangereuses par route est régi par l'**ADR**.
- Le transport de marchandises dangereuses par air est régi par le **IATA**.
- Le transport de marchandises dangereuses par mer est régi par le code **IMDG**.

- L'ADR est complété sur le territoire français par l'Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « **arrêté TMD** »).

› Cette partie du document n'est pas exhaustive. Se reporter aux références réglementaires spécifiques sur l'étiquetage transport.

5.2.2 Interactions règlement CLP et réglementation TMD

L'interaction entre les deux règlements d'étiquetage est couverte par le règlement CLP (article 33).

Un principe de base du CLP est de ne pas supplanter les étiquetages requis par la réglementation en matière de transport. Il faut cependant conserver les informations essentielles sur les dangers sur la(les) couche(s) pertinente(s) de l'emballage en lien avec la fourniture et l'utilisation du produit une fois les opérations de transport terminées.

L'étiquetage CLP est requis sur chaque couche intérieure et intermédiaire de l'emballage des produits mis sur le marché (pour leur fourniture et leur utilisation) pour la protection des utilisateurs et de l'environnement.

L'étiquetage TMD s'applique à l'emballage simple ou combiné.

Il s'applique également au « suremballage » (par exemple : palette filmée ou grande caisse de protection) ne faisant pas apparaître les marquages TMD » pour effectuer un transport sécurisé des marchandises dangereuses.

Contrairement aux « emballages simples », les « emballages combinés » sont constitués d'un ou plusieurs « emballages intérieurs » assujettis dans un emballage extérieur (par exemple : caisse de groupage, caisse en carton 4G).

5.2.3 Règles d'étiquetage

• Emballage simple :

L'emballage doit porter l'étiquetage CLP s'il est transporté et réglementé conformément au règlement TMD. Il doit porter également les marques et étiquettes prescrites aux règlements de transport. Dans le cas de risques identiques (par exemple Inflammable), les pictogrammes CLP repris au transport peuvent ne pas apparaître sur l'étiquette CLP.

• Emballage combiné :

S'il n'est pas étiqueté pour le transport conformément au règlement TMD, l'emballage extérieur doit être étiqueté CLP à moins que cet emballage soit transparent et laisse apparaître les étiquettes CLP.

S'il est étiqueté pour le transport conformément au règlement TMD, soit avec les étiquettes TMD ou avec la marque (LQ) ou la marque « quantité exceptée », il n'est pas obligatoire, mais pas interdit qu'il porte les marques et étiquettes prescrites par le CLP. Les règles de non-duplication des symboles CLP peuvent s'appliquer comme pour les emballages simples.

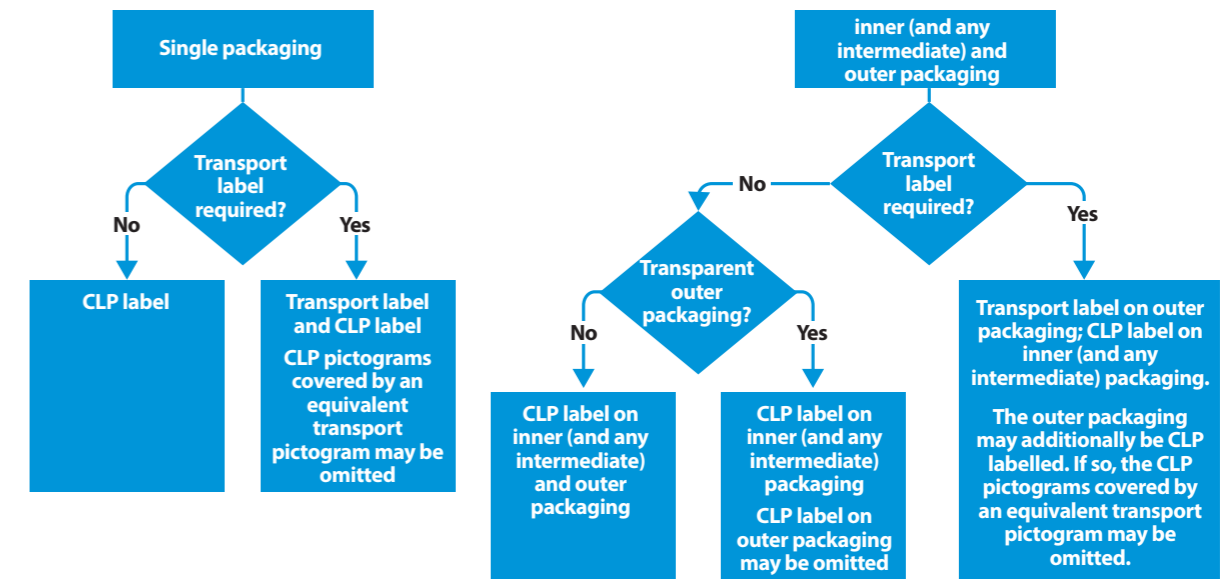


Figure 5: Decision flowchart for the application of CLP and transport labelling for single packaging (left) and combination packaging (right)

(Source : CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 Septembre 2016 Version 2.0).

5.3 MENTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX PACKS PROGRAMME OU MÉLANGE

- Dans le cas d'un « pack programme », regroupant des produits non mélangeables du fait du classement CLP et selon l'arrêté mélange en vigueur, indiquer en lettres capitales : « **MÉLANGE EXTEMPORANÉ INTERDIT. À UTILISER UNIQUEMENT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME.** »
- Dans le cas d'un « pack mélange », regroupant des produits qui ont vocation à être mélangés (importance agronomique, prévention du développement de résistance...), indiquer : « *En cas de mélange extemporané de ces produits, appliquer la valeur la plus restrictive pour chacun des critères : DAR, ZNT, DRE...* ».

Textes en vigueur à la date de publication du présent document

Directive 76/211 du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou volume de certains produits en préemballages.

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques.

Règlement (CE) n° 2017/542 de la Commission du 22 mars 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges par l'ajout d'une annexe relative aux informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « Accord ADR ») en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages modifié par le décret n° 90-83 du 17 janvier 1990.

Décret n° 2010-323 du 23 mars 2010 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des générateurs d'aérosol.

Arrêté du 20 octobre 1978, modifié par les arrêtés du 25 février 1980, du 29 juillet 1990 et du 24 mars 1993, portant application du Décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages.

Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») régleme nte lesdits transports sur le territoire national.

Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 2 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Arrêté du 4 mai 2017 remplaçant l'arrêté du 12 septembre 2006 et relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Note de service DGAL/SDQP/2015-97 du 03/02/2015 : Procédure applicable à la délivrance des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) octroyées en application de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009 pour des utilisations mineures.

Note de service DGAL/SDQSPV/2017-635 du 19/07/2017 : Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Note d'information DGCCRF n°2012-46 (communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978) du 22 mai 2012.

Nouveau guide étiquetage de l'ECHA CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 Septembre 2016 Version 2.0.

Norme internationale ISO 27065:2017 « Habillement de protection - Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée »

ATTENTION : les tableaux « types » fournis par l'UIPP sont des exemples. Il est de la responsabilité de chaque société de réaliser son(s) propre(s) tableau(x) EPI en fonction des recommandations EPI qui figurent sur l'AMM du produit considéré.

Caractéristiques des EPI	PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE :										PROTECTION DU TRAVAILLEUR	
	MÉLANGE / CHARGEMENT	APPLICATION AVEC :										
		PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRÂNE À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ÉLECTRIQUE, PULVÉRISATION VERS LE BAS TRACTEUR AVEC CABINE / SANS CABINE		PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRÂNE À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ÉLECTRIQUE, PULVÉRISATION VERS LE HAUT TRACTEUR AVEC CABINE / SANS CABINE		LANCE / CULTURES BASSES (< 50 cm) SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION / CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION		LANCE / CULTURES HAUTES (> 50 cm) SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION / CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION		PULVÉRISATEUR À DOS SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION / CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION		NETTOYAGE
GANTS EN NITRILE réutilisables (certifiés EN 374-3) ou à usage unique (certifiés EN 374-2)	Réutilisables	À usage unique		À usage unique		Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables	Réutilisables
EPI VESTIMENTAIRE 60 % polyester / 35 % coton 2,220 g/m² - traitement déperlant	EPI vestimentaire	✓	✓	✓	✓	✓						EPI vestimentaire
EPI PARTIEL Manteau de labotier à manches longues catégorie III type 3 certifié EN 14605-A1	EPI partiel											EPI partiel
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégorie III type 3 ou 4 certifiée EN 14605-A1:2009	Type 3 ou 4			Type 4		Type 3	Type 4	Type 3	Type 4	Type 3		Type 3 ou 4
LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL certifiés EN 186:2002 (CE, sigle 3)	✓											
PROTECTION RESPIRATOIRE Masque marqué ou marqué (EN 149:1998) équipé d'un filtre P3 (EN 143:2004) ou ADP3 (EN 14307:2004)												
BOTTES certifiées EN 13832-3:2006						✓	✓	✓	✓	✓	✓	

Plusieurs matrices de tableaux EPI sont disponibles auprès de l'UIPP :

- Tableau « général » (illustré ci-dessus)
- Tableau « pulvérisateur pneumatique ou à rampe »
- Tableau « pulvérisateur à dos »
- Tableau « lance sous abri »
- Tableau « semeur »
- Tableau « aérosol »
- Tableau « traitement des plants »
- Tableau « boutures »

Si le canevas commun des tableaux est à conserver : ordre des EPI regroupés « par zone du corps », les pictogrammes communs, l'organisation des couleurs (ou des niveaux de gris pour les versions noir et blanc)... les intitulés précis des EPIs, des colonnes du tableaux doivent, eux, refléter ceux inscrits sur la décision d'AMM.

L'objectif étant d'améliorer au mieux la lisibilité des informations, il est notamment possible d'effectuer des retouches :

- Augmenter les tailles des polices, les espacements et/ou la largeur des colonnes ou la hauteur de lignes...
- Segmenter l'information en plusieurs tableaux dans le cas où l'information sur un seul tableau n'est pas lisible compte tenu de la taille de l'étiquette.
- Des précisions peuvent être indiquées dans les cases si elles améliorent la lisibilité du tableau. Exemple relatif aux combinaisons de protection chimique : « type 4 en cas de culture haute (> 50 cm) ».
- Indiquer les normes relatives sous l'intitulé de l'EPI en question dans la première colonne, sauf si la norme est variable selon la phase de travail (exemple gant, types pour les combinaisons...). Dans ce cas, citer les normes ou précisions nécessaires dans la(les) case(s) spécifique(s).

- Faciliter la lecture en fusionnant des cases avec des modulateurs (« ou ») pour aider la compréhension : pour indiquer par exemple pour une tâche en particulier qu'un EPI vestimentaire doit être porté systématiquement avec un EPI partiel ou bien qu'à la place de ces 2 EPIs, une combinaison de protection chimique peut être employée.
- Des colonnes peuvent être rassemblées pour éviter d'avoir des tableaux trop gros : « préparation » et « nettoyage » par exemple. Ces fusions de colonnes sont possibles uniquement dans le cas où les recommandations EPI sont similaires dans ces colonnes.
- La partie « travailleurs » peut être sortie du tableau et traitée textuellement ou faire l'objet d'un tableau spécifique par exemple.
- Les lignes EPI vides peuvent être supprimées si un EPI en particulier n'est jamais recommandé avec le produit considéré.
- Les colonnes pour lesquelles il n'y a pas d'usage particulier/tâche de ce type peuvent être retirées (par exemple : le produit n'est pas utilisable en « pulvérisation à dos »).

Si les recommandations EPI sont variables selon les cultures/usages :

- L'UIPP recommande de ne présenter que les recommandations EPI les plus protectrices.
- Ou alors : faire un renvoi (astérisque). Par exemple : « * les bottes normées sont uniquement à porter pour les usages sur salade ».

Notes

Notes





Union des Industries
de la Protection des Plantes

2, rue Denfert-Rochereau
92660 Boulogne-Billancourt Cedex

Tél. : 01 41 31 52 00

www.uipp.org

www.mon-phyto-pratique.fr

www.protectiondescultures.info

Contact : uipp@uipp.net

[Twitter@UIPPorg](https://twitter.com/UIPPorg)